



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

POLITIQUE

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DE L'ÉLÈVE

ES-107

Motif

La Politique d'évaluation des apprentissages de l'élève encadre la réussite individuelle des élèves et leur permet de s'investir pleinement dans leur propre éducation. Elle établit les règlements qui permettent de confirmer le passage d'un cycle à l'autre ou de l'enseignement primaire à secondaire.

Le contenu de la présente politique est fondé sur les règlements et les principes que régit la *Loi sur l'instruction publique*, le Régime pédagogique, la Politique d'évaluation des apprentissages du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et la Convention collective du personnel enseignant, valables lors de la mise en vigueur de la présente.

1. Lexique des termes utilisés
2. Fondements de l'évaluation des apprentissages
3. Responsabilités de la commission scolaire
4. Responsabilités de l'école
5. Responsabilités de la direction de l'établissement
6. Responsabilités de l'enseignant
7. Adaptation des méthodes d'évaluation pour les élèves ayant des besoins particuliers
8. Passage et sanction des études
9. Pratique et procédures de rapport de l'évaluation
10. Responsabilités de l'élève
11. Responsabilités des parents ou des tuteurs
12. Mise en œuvre

1. Lexique des termes utilisés

Les termes suivants et leur définition facilitent la bonne compréhension de la présente politique.

Adaptation : Changement de la façon dont l'élève est amené à s'investir dans une situation d'apprentissage et d'évaluation, notamment auprès d'élèves ayant des besoins particuliers, selon le plan d'intervention individuel (PII) mis sur pied par l'établissement scolaire.

Autoévaluation : Observations formulées par l'élève sur la façon dont il a complété son travail.

Compétences : Selon le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ), les compétences sont un ensemble de comportements fondés sur la mobilisation et l'utilisation efficaces de ressources variées.

Compétences multidisciplinaires : Le PFEQ fait ressortir le besoin de stimuler des compétences intellectuelles, méthodologiques, personnelles, sociales et communicationnelles chez tous les élèves. Les compétences multidisciplinaires se développent habituellement en situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE) et misent sur l'acquisition de compétences spécifiques. Ces compétences sont dites multidisciplinaires puisqu'elles sont de nature générale et touchent à de nombreux domaines. Elles couvrent un champ plus vaste que des compétences thématiques puisqu'elles sortent des limites propres à une matière.

Critères : Conditions à respecter pour atteindre un résultat donné.

Cycle : Le programme d'étude est divisé en cinq cycles. Premier cycle du primaire – 1^{re} et 2^e années du primaire; deuxième cycle du primaire – 3^e et 4^e années du primaire; troisième cycle du primaire – 5^e et 6^e années du primaire; premier cycle du secondaire – 1^{re} et 2^e années du secondaire; second cycle du secondaire – 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire.

Évaluation : Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de la prise de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. (article 28 du Régime pédagogique)

Évaluation (examen) : Cumul des données recueillies de diverses manières et leur analyse, de façon à déterminer les progrès et la réussite de l'élève.

Évaluation par les pairs : Lorsque les élèves formulent des observations sur le travail de leurs camarades.

Flexibilité pédagogique : Moyen d'offrir à tout élève des choix durant une situation d'apprentissage et d'évaluation. Ces choix ne doivent pas modifier le niveau de difficulté des tâches à accomplir et les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées.

Intégration : Mesure prise lorsqu'un élève ne maîtrise pas suffisamment les compétences d'un programme.

Jugement : Porter un jugement signifie analyser et résumer l'information acquise sur l'apprentissage de l'élève, ce qui permet de situer l'apprentissage de l'élève en relation avec les exigences établies à différentes étapes du procédé d'apprentissage. **Le jugement porté n'est pas la somme des données recueillies et ne doit pas être le fruit d'une simple addition des notes qu'un élève a obtenues pour ses travaux au cours du cycle ou de l'année scolaire.**

Matières obligatoires : Langue d'enseignement, mathématiques, sciences et technologie, langue seconde, arts, éducation physique et à la santé, histoire et éducation à la citoyenneté, éthique et culture religieuse, ou tout autre cours du Régime pédagogique.

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Mesure authentique : Tâche d'évaluation par laquelle sont observées la réussite et l'exécution du travail de l'élève lors d'une situation semblable à ce qui se produit en dehors de la classe.

Modification : Mesure exceptionnelle selon laquelle la nature même de la situation d'apprentissage et d'évaluation **pour un élève ayant des besoins particuliers inscrits au plan d'intervention individuel dressé par l'équipe-école est modifiée, à la suite d'un procédé auquel doivent prendre part toutes les parties concernées.** Les modifications touchent au niveau de difficulté des tâches à accomplir et aux exigences ou aux critères d'évaluation des compétences visées. **Il est important que l'élève et ses parents comprennent l'influence que peut avoir une décision prenant en compte des modifications sur la sanction des études.**

Normes d'exécution du travail : Niveaux qui déterminent la réussite d'un travail, que ce soit par l'attribution d'une note ou par un commentaire sur la qualité du travail en fonction d'un critère précis.

Plan d'intervention individuel (PII) : Document requis, en conformité avec l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique*, qui permet la modification et/ou l'adaptation du programme que suit un élève à partir d'un programme d'étude régulier.

Portfolio : Collection représentative des travaux d'un élève qui met en valeur ses efforts, son progrès et sa réussite dans une matière ou plus au cours d'une période déterminée. Le portfolio doit présenter les meilleurs travaux de l'élève et/ou peut contenir divers autres renseignements sur l'élève.

Processus : Toute démarche intermédiaire prise par l'élève pour mener à terme son travail, ce qui comprend les stratégies, les décisions, les brouillons et les pratiques ayant mené à la réalisation d'une tâche.

Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) : Le PFEQ se distingue par son approche centrée sur les compétences et le procédé d'apprentissage. Divers domaines de connaissance sont organisés selon des compétences précises de façon à promouvoir un apprentissage satisfaisant et flexible. Le principe directeur du programme définit l'apprentissage comme le processus actif et continu de l'acquisition des connaissances.

Progression : Transition selon laquelle un élève a atteint les exigences pour passer d'un cycle à un autre ou d'un niveau d'enseignement à un autre (de primaire à secondaire).

Rapport des compétences : Évaluation à la fin d'un cycle de deux ans qui tient compte d'une longue série de tâches complexes (comme un cours ou une partie importante d'un cours). Son but est d'informer l'élève, l'enseignant et les parents du taux d'apprentissage acquis par l'élève.

Rétention : Lorsqu'un élève est retenu au sein d'un cycle pour lui laisser le temps nécessaire à l'atteinte des résultats associés à ce cycle, en des circonstances extraordinaires. (effet négatif de -0,16, *L'apprentissage visible pour les enseignants*, John Hattie, p. 97)

Rubrique : Directive d'attribution des résultats. La rubrique définit tous les domaines d'évaluation, fournit une échelle, établit les divers niveaux d'exécution du travail ainsi que les critères à surveiller et contient habituellement des exemples.

Situation d'évaluation (SE) : La SE permet d'évaluer le développement des compétences (pour des tâches complexes). Les ressources internes visées par ce type de situation sont un point focal du procédé d'apprentissage. Elles entrent en jeu tout au long du cycle et à sa fin, et l'enseignant n'est habituellement pas tenu d'intervenir. De rares interventions sont permises et prises en compte lors de l'évaluation des compétences observées.

Situation d'évaluation des apprentissages (SEA) : La SEA aide au développement de compétences (tâches complexes) au moyen d'outils s'appuyant sur les connaissances. Elle est utilisée tout au long du cycle. L'élève peut au besoin demander l'aide d'un enseignant ou d'autres élèves.

2. Fondements de l'évaluation des apprentissages

La Commission scolaire Eastern Shores (CSES) encourage la réussite de tous les élèves en prenant activement part à leur apprentissage.

- 2.1 Toute évaluation se base sur les valeurs de la justice, de l'égalité et de l'équité. Elle doit être juste, cohérente, rigoureuse et transparente. Elle offre à l'élève la possibilité de mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises.
 - 2.1.1 L'évaluation fait partie intégrante de toutes les facettes des processus d'enseignement et d'apprentissage.
 - 2.1.2 L'évaluation de l'apprentissage doit être fondée sur le jugement professionnel de l'enseignant.
 - 2.1.3 L'évaluation de l'apprentissage doit tenir compte des particularités de l'élève (d'ordre visuel, kinesthésique et auditif).
 - 2.1.4 L'évaluation de l'apprentissage doit tenir compte des critères définis au Programme de formation de l'école québécoise.
 - 2.1.5 L'évaluation doit permettre à l'élève de s'engager dans les activités d'évaluation, ce qui accroît sa responsabilité.
 - 2.1.6 L'évaluation doit respecter les normes éthiques.
 - 2.1.7 L'évaluation doit permettre à l'élève d'améliorer la qualité de sa langue à l'oral comme à l'écrit, dans toutes les facettes de ses cours.
 - 2.1.8 L'évaluation de l'apprentissage à des fins de sanction des études doit faire état de l'acquisition des compétences chez l'élève et rendre justice à la valeur accordée aux documents officiels de certification.
 - 2.1.9 La reconnaissance des acquis doit permettre l'acceptation des compétences de toute personne, indistinctement des conditions d'apprentissage.

3. Responsabilités de la commission scolaire

Le processus d'évaluation de l'apprentissage est une préoccupation commune pour les élèves, les parents, les enseignants, les établissements scolaires, les commissions scolaires et le MEES, chaque partie ayant un certain degré de responsabilité à cet égard.

- 3.1 Chaque commission scolaire doit s'assurer que le Régime pédagogique prescrit par le gouvernement soit mis en œuvre conformément aux modalités d'application progressives du MEES indiquées à l'article 459 de la *Loi sur l'instruction publique*.

- 3.2** La commission scolaire est tenue d'offrir aux établissements relevant de sa compétence un soutien professionnel et technique dans le cadre du perfectionnement professionnel de ses enseignants pour le processus d'évaluation et l'élaboration d'outils et de techniques d'évaluation.
- 3.3** La commission scolaire doit veiller à ce que le bulletin scolaire respecte les compétences décrites au programme d'études, à moins d'indication contraire.
- 3.4** La commission scolaire doit fournir aux écoles un gabarit informatique uniforme du bulletin scolaire.
- 3.5** Chaque commission scolaire doit veiller à ce que les établissements relevant de sa compétence évaluent bel et bien la réussite des élèves et déploient les mesures d'évaluations prescrites par le ministère. La commission scolaire peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. (article 231 de la *Loi sur l'instruction publique*)
- 3.6** Chaque année, la commission scolaire doit informer les membres de la collectivité des réussites en matière d'éducation et de la qualité de ses rouages.
- 3.7** La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique. (article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*)
- 3.8** La commission scolaire est responsable de toute dérogation aux règlements d'admission dans l'un de ses établissements (p. ex. admission hâtive).

4. Responsabilités de l'école

- 4.1** Chaque école doit veiller à l'évaluation de la réussite des élèves et à la tenue des examens prescrits par le MEES et la commission scolaire.
- 4.2** L'école doit dresser annuellement les normes et modalités en matière d'évaluation de la réussite des élèves. Celles-ci incluront l'objectif de l'évaluation en classe, la description des pratiques d'évaluation en vigueur, ainsi que leurs outils et leurs méthodes, les procédures d'évaluation des compétences entre programmes pour chaque matière, l'horaire d'évaluation de l'apprentissage, les critères pour l'attribution de notes et les normes de détermination de la progression, de la rétention ou de l'intégration des élèves.
- 4.2.1** Au début de l'année scolaire, l'école doit informer les élèves et leurs parents de la façon dont l'évaluation se déroulera.

- 4.3 L'école utilisera des outils variés pour évaluer le niveau d'apprentissage de l'élève selon le PFEQ.
- 4.4 À la fin de chaque année scolaire, l'école doit procéder à l'évaluation de l'apprentissage des élèves, ce qui comprend tout type d'examen requis par la commission scolaire ou le MEES.
- 4.5 Chaque année, la commission scolaire informera la collectivité des réussites en matière d'éducation auprès de ses élèves.
- 4.6 L'école doit garantir la confidentialité des renseignements sur les évaluations de tout élève.

5. Responsabilités de la direction de l'établissement

- 5.1 Conformément à l'alinéa (1) de l'article 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique*, « sur proposition des enseignants, le directeur de l'école [...] (4) approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au Régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. » Les normes et modalités doivent tenir compte des points suivants : 1) planification et évaluation, 2) recherche d'information et son interprétation, 3) jugement, 4) décision d'action, 5) communication, 6) qualité de la langue.
- 5.2 La direction et les membres du personnel doivent surveiller l'élaboration et l'application des normes et modalités pour chaque matière et chaque année d'enseignement, ainsi que l'évaluation des compétences selon le PFEQ.
- 5.3 La direction doit veiller à coordonner toute communication aux parents et aux élèves au sujet des évaluations.
- 5.4 La direction et les membres du personnel doivent procéder à la révision annuelle des normes et modalités.
- 5.5 **La direction doit approuver, sur proposition des enseignants, les règles d'intégration et de progression des élèves d'un cycle à l'autre de l'enseignement primaire, conformément aux règles prescrites au Régime pédagogique.**

6. Responsabilités de l'enseignant

- 6.1 L'évaluation des apprentissages de l'élève est la responsabilité primordiale des enseignants. Ils doivent à cet effet utiliser divers outils et moyens d'évaluation qui conviennent aux démarches pédagogiques en place et qui permettent de décrire les apprentissages de l'élève. L'évaluation des apprentissages doit être reliée aux compétences prescrites au PFEQ et, le cas échéant, au PII de l'élève.
- 6.2 Les enseignants doivent mettre sur pied des situations d'évaluation des apprentissages (SEA) et d'autres types de situations d'évaluation (SE) tout au long des démarches pédagogiques.

- 6.3** Tout moyen d'évaluation doit être approprié dans un cadre d'enseignement et d'apprentissage et compatible avec les démarches qui en découlent. Les enseignants informeront les élèves des critères, des rubriques, des exemples et des résultats projetés relativement à l'évaluation des apprentissages, en utilisant des termes appropriés à leur âge.
- 6.4** Il faut offrir aux élèves l'occasion de démontrer leurs compétences, ce qui comprend les connaissances, les habiletés, les techniques, l'attitude et le comportement requis par le PFEQ.
- 6.5** Puisque le but de l'évaluation est de renforcer les apprentissages, une rétroaction constructive est essentielle. Les observations formulées doivent être descriptives et à propos. Elles doivent aider l'élève à atteindre de nouveaux objectifs d'apprentissage.
- 6.6** Conformément à l'alinéa (2) de l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique*, « l'enseignant a notamment le droit [...] (2) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié. »
- 6.7** La procédure de détermination du rendement de l'élève est pertinente du point de vue des compétences définies au programme d'études. Elle est appliquée et surveillée régulièrement. L'interprétation des résultats de l'évaluation donnera une représentation juste et informative du rendement de l'élève par rapport aux exigences du programme d'études.
- 6.8** Toute activité d'apprentissage peut façonner le jugement de l'enseignant sur le rendement de l'élève. **Cependant, la note finale ne doit pas être la somme obtenue en calculant la moyenne des notes.** Un jugement ne pourra être porté que si des renseignements pertinents sur l'apprentissage de l'élève sont disponibles.
- 6.9** L'évaluation de fin de cycle doit être représentative des résultats obtenus par l'entremise des SEA et des SE d'autre nature organisées en toute fin de cycle et doit se baser sur l'échelle de compétences actuellement utilisée.
- 6.10** Les élèves auront l'occasion et le temps de s'évaluer eux-mêmes et de se fixer de nouveaux objectifs d'apprentissage. Un moment opportun sera déterminé pour ce faire.

7. Adaptation des méthodes d'évaluation pour les élèves ayant des besoins particuliers

Toute évaluation doit être conforme au programme d'études de l'élève. La modification d'une évaluation doit se rattacher au PII de l'élève et respecter les directives de sanction des études du PFEQ et du MEES.

- 7.1** Il sera possible d'avoir recours à une différenciation pour un élève ayant des besoins particuliers à condition que l'évaluation tienne compte des compétences prescrites au PFEQ. Il existe trois types de différenciation :

7.1.2 Flexibilité pédagogique : Moyen d'offrir à **tout élève** des choix durant une SAE et une SE d'autre nature. Ces choix ne doivent pas modifier le niveau de difficulté des tâches à accomplir et les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées.

7.1.3 Adaptation : Changement de la façon dont l'élève est amené à s'investir dans une SAE, **notamment auprès d'élèves ayant des besoins particuliers, selon le PII dressé par l'établissement.**

7.1.4 Modification : **Mesure exceptionnelle** selon laquelle la nature même de la SAE **pour un élève ayant des besoins particuliers inscrits au plan d'intervention individuel dressé par l'établissement est modifiée, à la suite d'un procédé auquel doivent prendre part toutes les parties concernées.** Les modifications touchent au niveau de difficulté des tâches à accomplir et aux exigences ou aux critères d'évaluation des compétences visées. **Il est important que l'élève et ses parents comprennent l'influence que peut avoir une décision prenant en compte des modifications sur la sanction des études.**

Chaque élève apprend à sa manière, a des forces qui lui sont uniques et fait face à des défis différents. Nous avons la responsabilité de concevoir des approches et des conditions variées pour la tenue d'examens de façon à permettre à chaque élève de démontrer ses connaissances.

Toute adaptation ou modification de l'évaluation doit être consignée au PII. Il faut également en informer l'élève, les parents, les enseignants, la direction de l'établissement, etc. Le responsable de la sanction des études de la commission scolaire et la Direction de la sanction des études du MEES doivent s'entendre sur toute autre mesure extraordinaire qui permette aux élèves de démontrer leurs apprentissages ou de soumettre leurs réponses.

NOTE : Les adaptations ne doivent en aucun cas compromettre les normes en vigueur pour un examen. L'élève doit démontrer la même connaissance que tout autre élève du même cours et une note lui sera attribuée en conséquence par le professeur ou le groupe qui se charge habituellement de noter les travaux.

8. Passage et sanction des études

8.1 Principe directeur pour le passage d'un élève : Il faut qu'un élève soit assigné au groupe dans lequel il apprendra le mieux.

8.2 La direction doit approuver, sur proposition des enseignants et des autres membres du personnel visés, les règles d'intégration et de progression des élèves.

8.3 Les règles de passage d'un cycle primaire ou secondaire à l'autre, ainsi que de l'enseignement primaire à secondaire, sont consignées à l'article 28 du Régime pédagogique. Si le passage d'un élève est mis en doute, l'administration de l'établissement et les membres du personnel responsables du cycle en question se consulteront et examineront la situation au cas par cas.

- 8.4** Au second cycle du secondaire, le passage des élèves est déterminé par matière (discipline), et ce, d'année en année. (article 28 du Régime pédagogique)
- 8.5** Toute intégration au sein d'un parcours axé sur l'emploi, que ce soit dans le cadre d'une formation préparatoire au marché du travail ou d'une formation spécialisée, doit suivre les règles d'admission prescrites aux articles 23.3, 23.4 et 23.5 du Régime pédagogique. La décision d'intégrer l'élève au sein d'un parcours du genre doit servir au mieux les intérêts de l'élève et être prise en collaboration avec la direction de l'établissement, les enseignants, les membres du personnel non enseignant, les parents et l'élève même.
- 8.6** La direction de l'école doit consulter les enseignants d'un élève, ses parents et des professionnels du milieu parascolaire de façon à déterminer quelle intégration convient le mieux à l'élève qui n'a pas suffisamment atteint les compétences détaillées au PFEQ.
- 8.7** La direction a le dernier mot sur la décision d'intégration de l'élève.
- 8.8** L'élève qui aura cumulé au moins 54 crédits au cours de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire obtiendra le diplôme d'études secondaires décerné par le MEES. De ces crédits, au moins 20 doivent avoir été obtenus au cours de la cinquième année du secondaire, et :
- (1) 6 crédits dans la langue d'enseignement – 5^e secondaire;
 - (2) 4 crédits en langue seconde – 5^e secondaire;
 - (3) 4 crédits en mathématiques – 4^e secondaire;
 - (4) 4 crédits en science et technologie en 4^e secondaire ou 6 crédits en applications technologiques et scientifiques – 4^e secondaire;
 - (5) 4 crédits en histoire – 4^e secondaire;
 - (6) 2 crédits en arts – 4^e secondaire;
 - (7) 2 crédits en éthique et culture religieuse ou en éducation physique et à la santé – 5^e secondaire.
- 8.9** À la lumière des recommandations de la commission scolaire, tout élève de ces programmes d'études recevra un diplôme de formation préparatoire au marché du travail ou de formation spécialisée décerné par le MEES. (articles 33 et 33.1 du Régime pédagogique)

9. Pratique et procédures de rapport de l'évaluation

- 9.1** La commission scolaire doit fournir aux écoles un gabarit informatique uniforme du bulletin scolaire.
- 9.2** Conformément à l'article 29 du Régime pédagogique, l'école doit veiller aux points suivants :

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le

15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° Ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

10. Responsabilités de l'élève

10.1 L'élève est responsable de son apprentissage et de son progrès. Il doit :

- Compléter le travail qui lui est remis, en classe ou en tant que devoir, de façon à être bien préparé;
- Évaluer son propre travail d'après les critères d'apprentissage;
- Tenir compte de la rétroaction, réviser son travail et ajuster ses objectifs à la lumière de l'autoévaluation et des commentaires formulés par ses enseignants et ses pairs;
- Consacrer le temps et les efforts nécessaires à la réalisation de son travail dans le temps alloué pour progresser de façon satisfaisante;
- Bien organiser son portfolio, le cas échéant;
- Être présent à l'heure et à l'endroit indiqués pour ses examens;
- Demander des éclaircissements sur son évaluation, si besoin est;
- Participer à des conférences étudiantes et/ou dirigées par des parents et des enseignants.

11. Responsabilités des parents ou des tuteurs

11.1 Les parents ou les tuteurs sont tenus d'appuyer l'éducation de l'enfant comme suit :

- En s'engageant dans son apprentissage et en se montrant encourageants;
- En se renseignant au sujet des différentes politiques, procédures et attentes de l'école;

- En s'informant des résultats des évaluations, en encourageant un travail appliqué et en motivant l'enfant à déployer plus d'efforts, si besoin est;
- En aidant l'enfant à se fixer des objectifs et des attentes réalistes;
- En gardant le contact avec l'école et en participant aux conférences et aux rencontres étudiantes lorsqu'ils y sont conviés.

12. Mise en œuvre

12.1 La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des Commissaires.